

ASSOCIATION AFRICAINE POUR LE DÉVELOPPEMENT  
DES TRANSPORTS EN MILIEU RURAL  
(ARTTA)

PROJET DE STATUTS



## CHARTRE DE L'ASSOCIATION AFRICAINE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS EN MILIEU RURAL

(ARTTA)

Nous, représentants des pays membres du Programme de politiques de transport en Afrique subsaharienne (SSATP), ayant tenu une réunion à Addis Abeba, Éthiopie, le 29 septembre 2004, agissant sur la recommandation du Groupe RMF/TS (Gestion et financement des routes/Services de transport), composé essentiellement de l'IGR (Initiative de gestion des routes), du PTMR (Programme de transport en milieu rural), des coordonnateurs de la MU (Mobilité urbaine), des décideurs, des intervenants dans le secteur des transports, du secteur privé, de la société civile et des coordinateurs du SSATP ; recommandation présentée à l'assemblée générale annuelle du SSATP qui s'est tenue à Addis Abeba, Éthiopie, du 25 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2004, et conformément à la résolution de l'assemblée générale, portons création par la présente de l' « Association africaine pour le développement des transports en milieu rural » (ARTTA).

En conséquence, nous constituons par la présente un Groupe de travail de QUATRE MEMBRES, composé de l'Ingénieur principal L.C. Nwaezike (Nigéria) nommé au poste de Président, de M. Henry Chipewo (Zambie), de Madame Esther (Cameroun), et de M. Bassirou Guissé (Sénégal), chargé de rédiger la Charte et le Règlement qui définiront les objectifs et les fonctions, arrêteront les dispositions financières et identifieront les éléments prioritaires d'un plan d'action initial de l'ARTTA.

Nous sommes déterminés à constituer l'ARTTA essentiellement dans le but de promouvoir énergiquement les questions de transport en milieu rural ; de mettre en place, aussi bien au niveau régional que national, des réseaux d'appui travaillant sur ces questions ; et de donner un caractère d'actualité aux aspirations des pays membres souhaitant améliorer durablement les moyens d'accès et la mobilité en milieu rural. L'objectif est de favoriser le développement, l'exploitation et l'entretien d'un système de transport en milieu rural sur le continent africain ; d'instaurer la coopération entre pays membres sur des questions d'intérêt mutuel susceptibles de répondre aux besoins existant en Afrique en matière de transport dans les zones rurales ; de mettre au point et d'améliorer les méthodes ayant trait à l'administration, la planification, la recherche, la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation des moyens de transports, afin de contribuer à la réalisation des objectifs régionaux et nationaux en permettant aux personnes et aux marchandises de circuler par des moyens efficaces et sûrs, et selon des méthodes ayant fait leurs preuves sur le plan environnemental et économique ; d'étudier tous les problèmes qui se posent en rapport avec les réseaux nationaux de routes rurales ; de conseiller les pays membres du SSATP dans l'élaboration d'une politique régionale des routes ; et de mettre au point des principes et des normes volontairement consenties, applicables au plan technique, administratif et opérationnel.

La création de l'ARTTA se situe dans la ligne du manifeste de l'IGR/PTMR de 2003 qui s'inspire des objectifs et des dispositions du Plan de développement à long terme et de la déclaration d'engagement du SSATP selon lesquels « les pays participants s'engagent à garantir l'accès aux services et la mobilité à des prix raisonnables, et à réduire le coût des transports de fret dans un souci de compétitivité, tout en préservant l'environnement et en améliorant la sécurité. Les transports, l'infrastructure et les services sont jugés nécessaires au développement économique et à la réduction de la pauvreté ». En outre, il faut qu'une telle action se manifeste sous la forme d'un partenariat de pays acquis à cette cause et servant notre intérêt collectif par l'intermédiaire d'une organisation sectorielle sous-régionale comme l'ARTTA.

## PROJET DE STATUTS DE L'ARTTA

Nous, soussignés, représentant les citoyens des pays membres du Programme de politiques de transport en Afrique subsaharienne (SSATP), agissant en application des Plans de développement à long terme du SSATP, adoptons les Statuts suivants portant création d'une Association régionale pour le développement des transports et des déplacements en milieu rural, conformément au manifeste de l'IGR/PTMR et à l'objectif déclaré des pays membres.

### ARTICLE PREMIER- NOM DE L'ASSOCIATION

Le nom de l'association est Association africaine pour le développement des transports et des déplacements en milieu rural (ARTTA).

### ARTICLE 2 – DURÉE

L'association est créée pour une durée perpétuelle.

### ARTICLE 3 - OBJECTIFS

- i. L'Association est constituée dans le but de favoriser le développement, l'exploitation et l'entretien d'un système de transport en milieu rural dans les pays membres ; d'instaurer la coopération entre pays membres sur des questions d'intérêt mutuel susceptibles de répondre aux besoins existants en Afrique en matière de transport dans les zones rurales ; de mettre au point et d'améliorer les méthodes ayant trait à l'administration, la planification, la recherche, la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation des moyens de transports afin d'assurer avec efficacité le transport des personnes et des marchandises en toute sécurité à l'appui des objectifs nationaux et régionaux, et d'une façon viable du point de vue environnemental et économique; d'étudier tous les problèmes qui se posent en rapport avec les réseaux nationaux de routes rurales ; de conseiller les pays membres du SSATP dans l'élaboration d'une politique régionale des routes ; et de mettre au point des principes et des normes volontairement consenties, applicables au plan technique, administratif et opérationnel.
- ii. L'Association peut exercer l'un quelconque ou la totalité des pouvoirs conférés à une organisation à but non lucratif, constituée en application des dispositions du manifeste IGR/PTMR dans l'intérêt des transports dans la région et dans l'intérêt public des pays membres, mais elle ne peut exercer ces pouvoirs à des fins qui ne seraient pas compatibles avec les Objectifs de développement à long terme du SSATP, avec la déclaration d'engagement dudit organisme ou qui ne seraient pas autorisées par le Conseil d'administration.
- iii. Nonobstant toute autre disposition des présents Statuts, l'Association n'entreprendra aucune autre activité qui ne serait pas autorisée: a) par les politiques et les directives du SSATP; ou b) par le Conseil d'administration de l'Association.

#### **ARTICLE 4 – COMPOSITION DE L’ASSOCIATION**

L’Association est composée de représentants des associations et agences nationales des routes, des établissements d’enseignement, de l’industrie/du secteur privé et d’autres parties intéressées, désignées par le Conseil d’administration.

#### **ARTICLE 5 – COMPOSITION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION**

L’Association sera dotée d’un Conseil d’administration composée des Directeurs généraux des agences nationales / offices nationaux des routes rurales ou, lorsqu’il n’existe pas de telles agences ou de tels offices, d’un représentant compétent des pouvoirs publics, et d’un représentant de chacune des associations nationales de transport par routes rurales, constituées dans l’intérêt national des pays membres et le Plan de développement à long terme du SSATP. Le Règlement de l’Association fixe la manière dont les membres du Conseil d’administration sont nommés et révoqués. Les pouvoirs d’aucun directeur, fonctionnaire ou membre de cette organisation ne sont cessibles entre vifs, ni transmissibles à un représentant personnel, à un héritier ou à un légataire quelconque.

#### **ARTICLE 6 – POUVOIRS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION**

Le Conseil d’administration

- i. Dirige les affaires de l’Association sur lesquelles il exerce un pouvoir de supervision et de contrôle ;
- ii. A autorité pour créer des catégories de membres ; détermine les politiques dans le respect des présents Statuts et du Règlement de l’Association ; fait tout ce qui est en son pouvoir pour mettre à exécution ses objectifs.
- iii. Affecte ses ressources financières comme il le juge bon. Il peut juger utile, dans l’exercice des pouvoirs qui lui sont conférés, de désigner des mandataires selon que de besoin ;
- iv. Détient l’ensemble du patrimoine de cette association ainsi que l’accroissement du capital et des intérêts y afférents, et les administre de façon à réaliser ses objectifs et à servir l’intérêt public ainsi que les intérêts des pays membres en matière de transports en milieu rural.
- v. Utilise tous les avoirs de l’Association exclusivement aux fins de l’Association, en les attribuant à une organisation ou à des organisations, choisies par le Conseil d’administration, et constituées et exploitées exclusivement à des fins charitables, éducationnelles et scientifiques, pour faire progresser les transports en milieu rural et servir l’intérêt public des pays membres dans ce domaine, après avoir remboursé ou pris toutes les dispositions nécessaires pour que soient remboursées les dettes de l’Association, au cas où il y aurait dissolution de l’Association.

## ARTICLE 7 – ADRESSE OFFICIELLE DE L’ASSOCIATION

L’adresse, y compris le numéro et le nom de la rue du siège social initial est -----  
-----  
-----

## ARTICLE 8 – MEMBRES DU CONSEIL D’ADMINISTRATION DE L’ASSOCIATION

Le nombre des membres du tout premier Conseil d’administration, ainsi que le nom et l’adresse (y compris le nom de la rue et le numéro du domicile) des personnes qui doivent remplir ces fonctions au sein du premier Conseil d’administration, jusqu’à ce que leurs successeurs soient nommés et dûment reconnus, figurent en Annexe.

EN FOI DE QUOI les soussignés ont signé les présents Statuts de l’Association africaine pour le développement des transports en milieu rural (ARTTA).

Approuvé par le Conseil d’administration de l’Association africaine pour le développement des transports en milieu rural (ARTTA)

Fait à Addis Abeba, Éthiopie .....septembre 2004

Pays	Nom	Signature	Date
Burundi	.....	.....	.....
Cameroun	.....	.....	.....
Éthiopie	.....	.....	.....
Ghana	.....	.....	.....
Guinée	.....	.....	.....
Kenya	.....	.....	.....
Lesotho	.....	.....	.....
Malawi	.....	.....	.....
Mali	.....	.....	.....
Mozambique	.....	.....	.....
Nigéria	.....	.....	.....

Sénégal	.....	.....	.....
République-Unie de Tanzanie	.....	.....	.....
République de	.....	.....	.....
Zambie	.....	.....	.....
République du Zimbabwe	.....	.....	.....

# **RÈGLEMENT DE L'ARTTA**

## **ARTICLE I**

### **NOM**

Le nom de la présente Association est Association africaine pour le développement des transports en milieu rural (ARTTA). L'Association maintient des bureaux à ---  
-----, sous la supervision du Conseil d'administration de l'ARTTA,  
conformément aux directives des pays membres.

## **ARTICLE II**

### **OBJET**

L'Association est constituée exclusivement aux fins de favoriser le développement, l'exploitation et l'entretien du système de transport en milieu rural des pays membres ; d'instaurer la coopération avec d'autres organismes appropriés, publics et privés, sur des questions d'intérêt mutuel permettant de répondre aux besoins du public en matière de transports ; de promouvoir le développement et l'entretien des systèmes de transport en milieu rural en recourant aux pratiques optimales utilisées dans le sous-secteur des routes rurales ; d'améliorer les méthodes ayant trait à l'administration, la planification, la recherche, la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation des moyens de transport ; d'assurer avec efficacité le transport de personnes et des marchandises en toute sécurité à l'appui des objectifs régionaux et nationaux, et d'une façon viable du point de vue environnemental et économique ; d'étudier tous les problèmes qui se posent dans le sous-secteur des routes rurales dans la région ; et de mettre au point des principes et des normes volontairement consenties applicables au plan technique, administratif et opérationnel.

L'Association peut exercer l'un quelconque ou la totalité des pouvoirs conférés à une organisation à but non lucratif, constituée en application des dispositions du manifeste IGR/PTMR dans l'intérêt des transports dans la région et dans l'intérêt public des pays membres, mais elle ne peut exercer ces pouvoirs à des fins qui ne seraient pas compatibles avec les Objectifs de développement à long terme du SSATP, avec la déclaration d'engagement dudit organisme ou qui ne seraient pas autorisées par le Conseil d'administration.

## **ARTICLE III**

### **COMPOSITION**

L'Association est composée des associations et agences nationales des routes rurales, des représentants du secteur privé et d'autres intérêts liés aux transports. Le Conseil

d'administration de l'Association est composé de représentants des agences des routes rurales des pays membres exerçant une responsabilité officielle en matière de gestion des routes rurales.

### ***MEMBRES À PART ENTIÈRE***

Sont Membres à part entière les chefs des agences nationales des routes dont la contribution a été versée intégralement et qui sont chargés de l'infrastructure des routes rurales dans les pays membres. Un membre à part entière a le privilège de prendre part aux débats, de siéger dans des comités et de voter sur toutes questions, à moins qu'il n'en soit ici disposé autrement.

### ***MEMBRES ASSOCIÉS***

Sont membres associés d'autres professionnels des transports et des représentants du secteur privé exerçant, dans le domaine des transports ruraux, des activités autres que celles représentées par les membres à part entière. Lesdits membres associés peuvent assister aux réunions des comités et sous-comités permanents ainsi qu'à celles du Conseil d'administration et du Comité exécutif mais ils siègent d'office, sans droit de vote. Les membres associés doivent être approuvés par le Comité exécutif de l'Association.

## ***ARTICLE IV***

### **BUREAU**

Le Bureau de l'Association est composé d'un Président et d'un Vice-président, tous deux élus sur la liste des membres à part entière, lors de la réunion annuelle de l'Association et exerçant leur fonction jusqu'à la réunion annuelle suivante ou jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus et soient habilités à exercer leurs fonctions. Le Bureau comprend également le Directeur exécutif du Secrétariat de l'Association dont le choix, par le Comité exécutif, sera entériné par le Conseil d'Administration et qui exercera ses fonctions sous l'autorité du Conseil d'Administration et du Comité exécutif.

Le Président et le Vice-président ne peuvent briguer de second mandat.

### ***PRÉSIDENT***

Le Président convoque et préside toutes les réunions du Conseil d'administration et du Comité exécutif et, sauf dispositions contraires, nomme tous les comités. En l'absence du Président et du Vice-président, les membres présents à toute réunion du Conseil d'administration et du Comité exécutif choisissent un Président par intérim.

## **VICE- PRÉSIDENT**

En cas de vacance de la Présidence, le Vice-président assume les responsabilités de la Présidence pendant le reste du mandat. Selon les instructions du Président, le Vice-président préside certaines séances spécifiques de la réunion annuelle de l'Association.

## **SECRÉTARIAT EXÉCUTIF**

Le Directeur exécutif est le plus haut fonctionnaire du Secrétariat qui est habilité à superviser et à diriger de façon générale la gestion des affaires de l'Association, dans le respect des règles et des règlements stipulés par le Conseil d'administration et le Comité exécutif, et conformément aux dispositions des textes qui régissent l'Association. Le Directeur exécutif est le plus haut fonctionnaire de l'Association, responsable de l'exécution des politiques, des procédures et des programmes du Conseil d'administration et du Comité exécutif. Il ou elle tient les écritures nécessaires à l'enregistrement de toutes les transactions de l'Association, du Conseil d'administration et du Comité exécutif, publie tout avis de réunion, et s'acquitte de toute autre tâche que le Conseil d'administration ou le Comité exécutif peut lui assigner. Il ou elle est responsable de la gestion de tous les comptes bancaires de l'Association et donne les ordres de décaissement nécessaires au fonctionnement de l'Association. Il ou elle est membre d'office, sans droit de vote, de tous les Comités de l'Association. Il ou elle doit veiller à ce que les actes des réunions du Conseil d'administration et du Comité exécutif soient consignés avec exactitude et équité.

En cas d'incapacité du Directeur exécutif du Secrétariat, le Conseil d'administration nomme un Adjoint chargé de gérer les opérations de l'Association. Il incombe au Président, en consultation avec le Comité exécutif, de déterminer l'état d'incapacité du Directeur exécutif

## **ARTICLE V**

### **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est l'organe de direction et de prise de décision de l'Association. Au nombre de ses attributions figurent notamment : la formulation des positions officielles en matière de politique des transports en milieu rural, l'étude des propositions et normes législatives et réglementaires, la formulation des déclarations politiques officielles, les cotisations des Membres, les amendements pouvant intervenir dans les Statuts et dans le Règlement de l'Association, la création de Comités et de Sous-comités permanents et toute autre question ayant trait à l'orientation des opérations ou des activités de l'Association.

La composition du Conseil d'Administration se limite au Directeur général (autorité constituée) ou à la personne qu'il désigne et qui est issue d'une Agence nationale des routes rurales. Au cas où le Directeur général ne serait pas en mesure d'exercer ses fonctions, chacune des Agences nationales des routes rurales désigne, par voie de

lettre adressée Directeur Exécutif avant chaque réunion du Conseil, la personne qui sera le représentant de l'Agence nationale des routes rurales auprès du Conseil. En outre, un représentant de chaque association nationale de transport en milieu rural est membre d'office du Conseil, sans droit de vote. Le Conseil d'Administration est présidé par le Président de l'Association africaine pour le développement des transports et des déplacements en milieu rural.

La réunion annuelle se tiendra au lieu et à la date choisie par le Comité Exécutif. Des réunions extraordinaires du Conseil d'Administration peuvent être convoquées par le Président, de sa propre initiative, en tous lieux et à tout moment, ou sur demande émanant de trois membres du Conseil. Si le Président refuse de demander une telle convocation, une réunion extraordinaire est convoquée par le Directeur Exécutif du Secrétariat, sur demande écrite des autorités constituées de la majorité au moins des Agences des pays membres de l'ARTTA. Notification écrite des réunions annuelles et extraordinaires doit être transmise au moins 30 jours avant la date de ladite réunion.

La constitution parmi les membres du Conseil, d'une majorité (plus de 50 % des membres adhérents) de tous les pays membres constitue un quorum permettant de commencer à délibérer sur les affaires courantes. Un vote majoritaire, émanant des Agences des pays membres présentes, et portant sur des questions de cette nature a force obligatoire pour le Bureau et pour les Comités de l'Association. Un vote favorable émanant des deux tiers de toutes les Agences des pays membres, exprimé soit lors de la réunion, soit par correspondance, et portant sur des questions ayant trait à des aspects importants de la politique de transport en milieu rural de l'ARTTA, est considéré comme ayant force obligatoire pour le Bureau et les Comités de l'Association. Il appartient aux seuls membres du Conseil d'Administration de voter sur toutes les questions de politique de transport en milieu rural.

Les questions qui concernent l'adoption de guides facultatifs, de mesures et de normes techniques font l'objet d'un vote par correspondance auprès des Agences des pays membres, et si elles obtiennent l'aval des deux tiers des Agences des pays membres, elles constituent une recommandation de l'Association eu égard auxdits guides, mesures et normes techniques, pour autant que lorsqu'un Comité permanent auquel siègent toutes les Agences des pays membres, propose l'adoption d'une politique, d'une norme, ou d'une directive en matière d'études techniques ou l'adoption d'un document de ce type, le vote définitif officiel qui engage l'Association soit délégué à ce Comité permanent, un vote favorable des deux tiers de toutes les Agences des pays membres étant requis pour son adoption, sous réserve du droit de trois membres quelconques du Conseil d'Administration à demander à ce que le vote définitif officiel soit conduit par le Conseil d'Administration.

Lorsque trois membres du Conseil d'Administration demandent à ce que l'on procède à un vote de toutes les Agences des pays membres sur une question quelconque, le Conseil d'Administration procède à un tel vote. Chaque fois qu'elle apparaît dans le présent document, l'expression « vote des Agences des pays membres » doit être interprétée comme signifiant que seul un suffrage sera enregistré pour chaque Agence représentant un pays membre, et que celui-ci devra être exprimé par l'autorité dûment constituée de ladite Agence ou par la personne dûment désignée à cet effet.

## **ARTICLE VI**

### **COMITÉ EXÉCUTIF**

Il est institué un Comité Exécutif de l'Association africaine pour le développement des transports et des déplacements en milieu rural (ARTTA) composé des membres votants suivants :

- (a) Le Président;
- (b) Le Vice-président;
- (c) Trois Représentants désignés pour assurer la Présidence des trois Comités permanents de l'ARTTA.

Le Comité Exécutif est également composé des membres suivants qui sont des membres d'office et sans droit de vote :

- (i) Le Directeur Exécutif du Secrétariat ; et
- (ii) Le Président venant immédiatement avant celui en exercice, pour autant que cette personne occupe une position clé au sein de l'Agence nationale de transport en milieu rural de son pays ou de l'Association nationale de transport en milieu rural de son pays.

Aucun pays membre ne disposera de plus d'une voix au Comité Exécutif. Le Président de l'Association est le Président du Comité Exécutif.

Tout membre jouissant d'un droit de vote peut désigner comme suppléant l'Adjoint de l'Agence de transport en milieu rural de son pays, s'il n'est pas à même d'assister à une réunion du Comité Exécutif.

Le Comité Exécutif se voit attribuer les responsabilités suivantes qui sont à exécuter dans le respect des politiques et des instructions qui pourront être décidées à la majorité des Agences des Pays membres et du Conseil d'Administration de l'ARTTA :

- a) Préparation et adoption du budget annuel de l'ARTTA, conformément aux procédures que l'Association aura mises en place et à la structure des contributions décidées par le Conseil d'Administration ; examen des décisions de gestion financière de l'Association et action en conséquence.
- b) Nomination du Directeur Exécutif du Secrétariat devant être confirmé par le Conseil d'Administration, et détermination du montant de sa rémunération ;
- c) Confirmation des nominations du Président de l'ARTTA ;
- d) Sélection du lieu où se tiendra la réunion annuelle ;
- e) Traitement des questions liées au statut de membre et notamment détermination des critères applicables aux Membres à part entière et aux Membres Associés, examen et approbation des candidatures ;

- f) Gestion générale des affaires de l'Association, y compris l'autorisation des contrats, l'organisation des audits, la réception et l'examen des rapports financiers, la mise en place des procédures administratives, et la détermination des conditions générales d'emploi ;

Le Président a autorité pour pourvoir aux vacances qui pourraient se produire au sein du Comité Exécutif ou qui pourraient concerner tout charge élective autre que celle du Président, sous réserve de l'approbation du Conseil. Toute nomination effectuée de cette manière vient à expiration à la fin de la réunion annuelle suivante. Dans le cas d'une vacance de poste correspondant à un mandat allant au-delà de la réunion annuelle, ladite vacance de poste est pourvue par voie d'élection, lors de la réunion annuelle, pour la période qui reste à courir ou lors d'une réunion à laquelle tous sont conviés.

Le Président désigne les présidents de tous les Comités permanents, Sous-comités et Comités Spéciaux constitués en application du Règlement de l'ARTTA ; leur mandat est d'une durée de deux années civiles, et se termine à la fin de la première réunion annuelle de l'Association se tenant après que leur mandat ait expiré. Le Président du Comité et tout Vice-président peuvent être choisis pour assurer sa propre succession pour un second mandat de deux ans. Il est entendu que le Président et les Vice-présidents doivent consacrer une partie du temps qu'ils réservaient à des activités professionnelles dans le cadre de leur Agence, à l'exercice des responsabilités qui leur incombent au sein du Comité. Le Président est autorisé à nommer les autres membres des comités qui auront été choisis à cet effet par le Conseil d'Administration. Avec l'autorisation du Conseil d'Administration ou du Comité Exécutif, le Président crée les Comités temporaires dont il peut être besoin de temps à autre pour assurer la conduite des affaires de l'Association.

La majorité des membres votants du Comité Exécutif constitue le quorum permettant au Comité de traiter les questions qui lui sont soumises. Le Comité Exécutif se réunit sur convocation du Président, ou sur convocation de six membres du Comité ayant signé une demande en ce sens.

## **REPRÉSENTANTS DÉSIGNÉS**

Des Représentants désignés, issus des principaux Comités permanents de l'ARTTA, siègent au Comité Exécutif. Tout Représentant désigné doit être Directeur général de l'Agence nationale des routes rurales d'un pays membre, et il est élu pour deux ans lors de l'Assemblée annuelle de l'Association. Les Représentants désignés exercent des mandats de deux ans et sont renouvelés de façon échelonnée. Afin d'établir ce décalage, le premier Représentant désigné élu en application de la présente disposition est élu pour un an. Ni les Représentants désignés, ni l'Agence des routes qu'ils représentent ne sont éligibles à deux mandats successifs, sauf les Représentants désignés, élus tout d'abord en vertu de la présente disposition pour un mandat d'un an, qui sont éligibles, immédiatement après, à exercer un nouveau mandat de deux ans. À moins qu'il n'en soit disposé autrement par le Conseil d'Administration, les Représentants désignés entrent en fonction à la clôture de la réunion annuelle.

## **ARTICLE VII**

### **OBLIGATIONS DES AGENCES MEMBRES DE L'ASANRA**

Les Agences nationales membres de cette Association conviennent de continuer à s'intéresser activement à toutes les affaires de l'Association, d'assister à toutes les réunions dans toute la mesure du possible, d'accorder aux membres de leur institution qui auront été choisis pour siéger aux Comités permanents ou aux Sous-comités de l'Association la disponibilité voulue pour ce faire, de voter sur toutes les questions sur lesquelles ils sont appelés à se prononcer par correspondance, de veiller à ce que leur statut de Membre de l'Association soit toujours bien en règle et à cette fin, de verser les cotisations annuelles qui leur correspondent. Les Agences membres peuvent être priées d'accueillir les réunions de l'Association ou d'aider le Secrétariat à mettre en œuvre le programme de travail de l'Association.

## **ARTICLE VIII**

### **COTISATIONS**

Le montant des cotisations est fixé à la majorité des deux tiers de tous les Membres du Conseil d'Administration ayant pleinement réglé leur contribution, et le versement de la cotisation annuelle par les Agences nationales des routes rurales des pays membres, conformément au calendrier arrêté par le Conseil d'Administration, confère aux professionnels et aux représentants de ladite Agence le statut de Membre de l'Association. Le montant des cotisations des Membres associés ou d'autres associations régionales de transports est fixé selon les mêmes procédures de vote utilisées par le Conseil d'Administration.

Le droit de vote sur quelque question que ce soit est limité aux Agences membres s'étant acquittées de leurs droits au moment de la réunion annuelle de l'Association.

## **ARTICLE IX**

### **MODIFICATIONS**

Le Règlement peut être modifié à la majorité des deux tiers des membres votants sur l'ensemble des membres du Conseil d'Administration de l'ARTTA s'étant acquittés de leurs droits, lors de toute réunion du Conseil d'Administration convoquée en bonne et due forme, pour autant que les deux tiers au moins des Agences membres de l'Association soient bien présents et que ceux-ci aient reçu la proposition de modification au moins 60 jours avant la date de la réunion.

Trois Agences nationales membres au moins peuvent également présenter des propositions de modification par écrit à toute réunion du Conseil d'Administration convoquée en bonne et due forme. Lors de telles réunions, lesdites propositions peuvent être amendées à la majorité des deux tiers. Ces propositions sont ensuite soumises à un vote par correspondance auquel procède l'Agence membre. Les

bulletins sont transmis par voie postale à l'Agence nationale membre par le Directeur Exécutif du Secrétariat, dans les 30 jours qui font suite à la réunion au cours de laquelle la modification a été présentée. Les bulletins renvoyés au Directeur Exécutif dans un délai de 60 jours après une telle réunion sont enregistrés et comptabilisés par le Directeur Exécutif qui fait rapport des résultats de ce scrutin à toutes les Agences Membres. Si la modification est adoptée à la majorité des deux tiers desdites Agences, il entre en vigueur conformément à ses conditions.

## **ARTICLE X**

### **COMITÉS PERMANENTS, SOUS-COMITÉS, ET GROUPES CONSULTATIFS AD HOC**

La création des Comités Permanents et de leurs Sous-comités, ainsi que les attributions et la composition de ces Comités, sont décidées par un vote à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'Administration ayant réglé le montant de leur contribution. Toute modification de la composition des Comités permanents et de leurs Sous-comités, ou des attributions desdits Comités requiert également un vote à la majorité des deux tiers. À moins qu'il n'en soit décidé autrement par le Conseil, le Président d'un Comité Permanent est le Directeur Général de l'une des Agences des routes rurales, membres de l'Association.

Le Conseil d'Administration peut nommer des groupes consultatifs spéciaux, des groupes de référence, des groupes de liaison, et décider des conditions d'un projet lorsqu'il s'agit de mission à caractère spécial et, à moins qu'il n'y ait des raisons impérieuses pour qu'il en soit décidé autrement, ces groupes sont placés sous l'autorité d'un Comité permanent.

Le Président, le Comité Exécutif, les Comités permanents, les Sous-comités et les Groupes consultatifs ad hoc peuvent créer les Groupes de travail dont ils ont besoin pour accomplir les tâches qui leur sont assignées, lesquels sont placés sous l'autorité d'un Comité ou d'un Sous-comité auquel ils font rapport. Lorsqu'un Groupe de travail a terminé sa mission, il est abrogé. Afin d'éviter les cas de doubles emplois, le Directeur Exécutif du Secrétariat est avisé de la création de tout groupe de travail.

## **ARTICLE XI**

### **RAPPORTS DES COMITÉS**

Sauf instructions contraires émanant du Conseil d'Administration, tous les rapports du Comité Exécutif et des Comités permanents sont adressés au Conseil d'Administration suivant les procédures agréées. Deux exemplaires desdits rapports sont fournis au Directeur Exécutif du Secrétariat qui est chargé de veiller à ce qu'ils soient conformes l'un à l'autre, et de les transmettre à l'Association en vue de l'adoption des mesures qui s'imposent ou de l'adoption d'une action définitive. Les rapports émanant de Sous-comités, de Comités spéciaux et de Groupes consultatifs sont adressés au Comité permanent pertinent qui vérifiera s'ils sont bien identiques

avant de les transmettre au Conseil d'Administration par l'intermédiaire du Secrétariat.

Toute proposition de déclaration et de résolution portant sur la politique des transports en milieu rural et émanant des Comités permanents, des Agences des routes des pays membres, ou d'autres entités au sein de l'Association, est transmise au Conseil d'Administration. Des copies de toute déclaration ou résolution de ce genre sont fournies au Directeur Exécutif du Secrétariat qui est chargé de veiller à ce que les exemplaires soient bien identiques et de les transmettre au Conseil d'administration pour toute action qui pourrait se révéler utile.

## **ARTICLE XII**

### **RÈGLES DE FONCTIONNEMENT**

Les textes constitutifs de l'ARTTA, ainsi que les politiques et les protocoles des pays membres régissent les procédures que l'Association doit suivre.

## **ARTICLE XIII**

### **EXERCICE BUDGÉTAIRE**

L'exercice budgétaire commence le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars de chaque année.

## **ARTICLE XIV**

### **SCEAU**

L'Association est dotée d'un sceau adopté par le Conseil d'Administration.

Approuvé par le Conseil d'Administration de l'Association africaine pour le développement des transports et des déplacements en milieu rural (ARTTA)

Fait à Addis Abeba, Éthiopie .....septembre 2004

Pays	Nom	Signature	Date
Burundi	.....	.....	.....
Cameroun	.....	.....	.....

Éthiopie	.....	.....	.....
Ghana	.....	.....	.....
Guinée	.....	.....	.....
Kenya	.....	.....	.....
Lesotho	.....	.....	.....
Malawi	.....	.....	.....
Mali	.....	.....	.....
Mozambique	.....	.....	.....
Nigeria	.....	.....	.....
Sénégal	.....	.....	.....
Tanzanie	.....	.....	.....
Zambie	.....	.....	.....
Zimbabwe	.....	.....	.....